

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1094 Fixant le prix maxima des pensions mensuelles et des repas servis dans les hôtels et restaurants de Djibouti .

n° 1094

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
27 septembre 1947

Numéro JO
n° 9 du 30/09/1947

Date du numéro
30 septembre 1947

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances.

Vu l'ordonnance organique du 1er septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu la loi du 14 mars 1942 sur le régime des prix dans les colonies

Vu l'arrêté local n° 451 du 12 juin 1945 réglementant 'importation, 'exportation, la détention, la circulation et le régime des prix Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances.

Vu l'ordonnance organique du 1er septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu la loi du 14 mars 1942 sur le régime des prix dans les colonies

Vu l'arrêté local n° 451 du 12 juin 1945 réglementant l'importation, exportation, la détention, la circulation et le régime des prix

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er

—A compter du 1er octobre 1947 les prix maxima des pensions mensuelles et des repas servis dans les hôtels et restaurants de Djibouti, sont fixés ainsi qu'il suit : 1 Pension sans vin, ni café ni petit déjeuner.....2.450 2° Pension avec petit déjeuner, sans vin, ni café.....2.850 3° Repas simple, vin et café exclus.....55 4° Petit déjeuner, café au lait sucré et pain.....13 Art. 2. —Un tarif intermédiaire pour enfants est également fixé suivant le taux ci-après : 1 De 0 à 5 ans : néant : 2 De 5 à 12 ans : demi-tarif, tant pour la pension (pie pour les repas: 3° Au-dessus de 12 ans : tarif entier. Art. 3. —Le présent arrêté qui annule toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n° 279 du 28 février 1946 susvisé, en son article 1er, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera

Pour le Gouverneur en mission : L'inspecteur des affaires administratives, LIURETTE.